

**Convention 2015 avec le CCAS d'Essey-Lès-Nancy
pour l'accompagnement des allocataires RSA**

ENTRE

- le département de Meurthe-et-Moselle,
représenté par le président du conseil général,
agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du 02 mars 2015,
ci-après dénommé "le département", d'une part ;

ET

- le CCAS d'Essey-Lès-Nancy,
représenté par son président,
ci-après dénommé "le CCAS", d'autre part ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF),

Préambule

La loi n° 2008-1249 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion, promulguée le 1er décembre 2008, est entrée en vigueur le 1er juin 2009. Un décret d'application n° 2009-404 du 16 avril 2009 précise les conditions de sa mise en œuvre.

Cette loi instaure une nouvelle prestation de solidarité, destinée à garantir aux familles les plus démunies des moyens financiers minimaux d'existence. Le montant de cette allocation dépend à la fois de la composition du foyer et de ses ressources. Elle est assurée par le conseil général qui en confie la gestion à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) pour les ressortissants du régime agricole.

Au-delà d'une aide financière, le RSA est plus globalement un dispositif qui doit favoriser l'accès à l'emploi. Le RSA garantit :

- * un revenu minimum aux personnes sans activité professionnelle ou qui ne tirent que de très faibles ressources de leur activité,
- * un complément de revenus pour les personnes qui exercent une activité professionnelle, jusqu'à un certain niveau de ressources en fonction de leur situation familiale.

Il remplace depuis le 1er juin 2009 en France métropolitaine le revenu minimum d'insertion (RMI), l'allocation de parent isolé (API) et les différents mécanismes d'intéressements à la reprise d'activité.

L'objectif principal du RSA est de faire en sorte que la reprise d'activité se traduise toujours par un gain financier net et permette de compenser les frais supplémentaires engagés par la vie professionnelle, comme le transport ou la garde d'enfants. Son versement n'est pas limité dans le temps.

Article 1 – Rappel de la loi du 1^{er} décembre 2008

Extraits du Code de l'action sociale et des familles

« Art. L. 262-27. – Le bénéficiaire du revenu de solidarité active a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique. Pour l'application de la présente section, les mêmes droits et devoirs s'appliquent au bénéficiaire et à son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, qui signent chacun le projet ou l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-34 à L. 262-36.

Art. L. 262-28. – Le bénéficiaire du revenu de solidarité active est tenu, lorsque, d'une part, les ressources du foyer sont inférieures au niveau du montant forfaitaire mentionné au 2^o de l'article L. 262-2 et, d'autre part, qu'il est sans emploi ou ne tire de l'exercice d'une activité professionnelle que des revenus inférieurs à une limite fixée par décret, de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle.

Les obligations auxquelles est tenu, au titre du présent article, le bénéficiaire ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9 du présent code tiennent compte des sujétions particulières, notamment en matière de garde d'enfants, auxquelles celui-ci est astreint.

Art. L. 262-29. – Le président du conseil général oriente le bénéficiaire du revenu de solidarité active tenu aux obligations définies à l'article L. 262-28 :

* de façon prioritaire, lorsqu'il est disponible pour occuper un emploi au sens des articles L. 5411-6 et L. 5411-7 du code du travail ou pour créer sa propre activité, soit vers l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du même code, soit, si le département décide d'y recourir, vers l'un des organismes de placement mentionnés au 1^o de l'article L. 5311-4 du même code, notamment une maison de l'emploi ou, à défaut, une personne morale gestionnaire d'un plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi, ou vers un autre organisme participant au service public de l'emploi mentionné aux 3^o et 4^o du même article ou encore vers un des réseaux d'appui à la création et au développement des entreprises mentionnés à l'article 200 octies du code général des impôts ;

* lorsqu'il apparaît que des difficultés tenant notamment aux conditions de logement, à l'absence de logement ou à son état de santé font temporairement obstacle à son engagement dans une démarche de recherche d'emploi, vers les autorités ou organismes compétents en matière d'insertion sociale.

Art. L. 262-30. – L'organisme vers lequel le bénéficiaire du revenu de solidarité active est orienté désigne le référent prévu à l'article L. 262-27.

Le président du conseil général désigne un correspondant chargé de suivre les évolutions de la situation des bénéficiaires et d'appuyer les actions des référents.

Art. L. 262-31. – Si, à l'issue d'un délai de six mois, pouvant aller jusqu'à douze mois, selon les cas, le bénéficiaire du revenu de solidarité active ayant fait l'objet de l'orientation mentionnée au 2^o de l'article L. 262-29 n'a pas pu être réorienté vers l'institution ou un organisme mentionnés au 1^o du même article, sa situation est examinée par l'équipe pluridisciplinaire prévue à l'article L. 262-39. Au vu des conclusions de cet examen, le président du conseil général peut procéder à la révision du contrat prévu à l'article L. 262-36.

Art. L. 262-32. – Une convention conclue entre le département, l'institution mentionnée à l'article

L. 5312-1 du code du travail, l'Etat, le cas échéant les maisons de l'emploi ou, à défaut, les personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi, les organismes mentionnés à l'article L. 262-16 du présent code et un représentant des centres communaux et intercommunaux d'action sociale définit les modalités de mise en oeuvre du dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement prévus aux articles L. 262-27 à L. 262-29. Elle précise en particulier les conditions dans lesquelles sont examinés et appréciés les critères définis aux 1° et 2° de l'article L. 262-29.

Art. L. 262-36. – Le bénéficiaire du revenu de solidarité active ayant fait l'objet de l'orientation mentionnée au 2° de l'article L. 262-29 conclut avec le département, représenté par le président du conseil général, sous un délai de deux mois après cette orientation, un contrat librement débattu énumérant leurs engagements réciproques en matière d'insertion sociale ou professionnelle.

Le département peut, par convention, confier la conclusion du contrat prévu au présent article ainsi que les missions d'insertion qui en découlent à une autre collectivité territoriale, à un groupement de collectivités territoriales ou à l'un des organismes mentionnés à l'article L. 262-15. ».

Article 2 - La politique départementale

Extraits du rapport voté à la session du 7 mai 2009

« Le projet départemental d'insertion »

La mise en œuvre du RSA en Meurthe-et-Moselle s'inscrit dans la volonté exprimée par le conseil général, dès janvier 2004, de considérer l'insertion comme une exigence majeure dans la construction d'une société solidaire, durable. En conséquence, l'assemblée départementale a placé cette politique publique, comme toutes les autres politiques départementales de solidarité, au coeur de son projet départemental.

Cette finalité constitue la visée permanente des parcours empruntés par les bénéficiaires sur des périodes plus ou moins longues. Mais elle fixe également la visée de chacune des actions mise en œuvre par le conseil général ou avec son soutien, que celles-ci favorisent directement l'accès à l'emploi des bénéficiaires, ou qu'elles participent de leur insertion par l'économique et de leur formation professionnelle, ou qu'elles leur permettent de résoudre leurs difficultés personnelles ou de participer à la vie sociale.

Traduire cette finalité demande que chaque personne puisse bénéficier d'un accompagnement global l'aidant à construire elle-même son parcours en associant en permanence insertion sociale et insertion professionnelle dans des proportions à la fois adaptées à chaque individu et évoluant dans le temps du parcours.

Ce faisant, si l'accès à l'emploi représente bien la finalité des parcours, l'insertion sociale en constitue une des dimensions essentielles quelles que soient les situations individuelles des bénéficiaires.

Au-delà de l'accompagnement des personnes, la politique d'insertion intervient également en direction des acteurs économiques, sociaux, culturels du département pour que ceux-ci reconnaissent les potentialités des bénéficiaires du RMI et que celles-ci soient considérées au regard des ressources qu'elles représentent pour répondre aux besoins de leurs activités et de leurs projets.

Ainsi, le conseil général se saisit de sa compétence insertion pour créer les conditions de la confiance en cassant les images erronées, en levant les verrous entre d'un côté :

- * des employeurs ayant des besoins liés à de nouveaux projets, des personnes qui partent en retraite et des emplois non pourvus face auxquels ils ne parviennent pas à trouver les personnes ayant immédiatement les compétences correspondant à ces besoins ;

- * et, de l'autre, des personnes qui ont des potentialités liées à leur qualification, leur expérience, leurs passions et qui se fragilisent faute d'avoir des perspectives.

« La politique départementale d'insertion »

Ancrée dans ce projet, la politique publique départementale d'insertion répond au double engagement du conseil général à l'égard des bénéficiaires du RMI aujourd'hui et demain du RSA :

- * celui de garantir à nos concitoyens les plus démunis l'accès aux ressources minimales pour leur permettre de vivre dignement. C'est le revenu sous forme d'une allocation et d'un accès aux droits que sont notamment la santé, le logement, la mobilité, ...

- * celui de les aider dans leur insertion socioprofessionnelle en leur permettant d'être accompagnés dans des parcours diversifiés et cela dans le but commun d'accéder durablement à un emploi digne, condition essentielle de leur autonomie et de leur reconnaissance sociale.

Cette politique se traduit en dispositifs d'intervention, en mesures d'aide et en modalités d'organisation et de soutien aux acteurs, tous guidés par les cinq orientations prioritaires énoncées en 2004.

1- Faire de l'insertion une passerelle et non une situation durable

Cette orientation interpelle fortement les conceptions, les méthodes, les organisations et les pratiques habituelles du dispositif d'insertion.

Si des avancées majeures ont été réalisées au cours des quatre dernières années, il convient désormais à la fois de confirmer ces évolutions pour les inscrire durablement dans le dispositif et de les étendre là où elles sont insuffisamment développées.

La mise en œuvre du RSA en Meurthe-et-Moselle s'inscrira dans ces évolutions qui viseront notamment :

- * à réduire les délais entre la demande d'accès aux droits et l'orientation des personnes dans un parcours d'insertion ;

- * à disposer d'une connaissance fine et actualisée des potentialités sociales et professionnelles des personnes pour favoriser leur accès rapide tant aux offres d'emplois qu'aux actions de formation et d'insertion correspondant à leurs besoins, à leurs compétences et à leurs projets ;

- * à développer le recours à la clause d'insertion comme levier prioritaire d'implication des entreprises dans les processus d'insertion et ainsi amplifier leur prise de conscience de leur responsabilité sociale ;

- * à organiser une fonction de veille sur les métiers en tension et en développement ;

- * à impulser la culture de l'économie et la connaissance des entreprises au sein des services économie solidaire insertion territoriaux ;

* à développer les compétences pour aider les entreprises à embaucher des bénéficiaires du RMI/RSA, pour accompagner simultanément entreprise et bénéficiaire afin de procéder à l'ajustement progressif entre les potentialités de l'un et les besoins de l'autre ;

* à soutenir les structures d'insertion par l'activité économique pour que leur intervention vise la professionnalisation des personnes à travers notamment la multiplication des liens entre ces structures et les employeurs.

2- Articuler la politique départementale avec les dynamiques des territoires

La priorité insertion inscrite dans le nouveau dispositif de contractualisation du conseil général avec les communes, les intercommunalités et les pays constitue la concrétisation majeure de cette orientation. Tant les priorités partagées que les priorités départementales territorialisées doivent favoriser des coopérations inédites entre intercommunalités et conseil général, telle la création de référents intercommunaux d'insertion ayant à la fois des fonctions d'accompagnement des bénéficiaires et des fonctions d'élaboration et de suivi de projets d'insertion ancrés dans les projets des intercommunalités.

C'est en effet essentiellement à l'échelle des territoires que peuvent se construire des réponses adaptées au croisement entre les dispositifs descendant et les projets remontant des territoires qu'ils soient ceux de personnes, d'employeurs, de collectivités,...

C'est à cette échelle que l'insertion peut devenir un véritable levier de développement local et d'innovation sociale.

La territorialisation des services du conseil général, la responsabilité exécutive confiée aux présidents des Commissions Territoriales d'Insertion et la consolidation des équipes territoriales d'insertion, qui sont au croisement entre l'insertion des bénéficiaires du territoire et les projets portés par les communes, les intercommunalités, les Pays, les acteurs socioéconomiques et associatifs des territoires, s'inscrivent également dans cette orientation.

3- Inscrire l'insertion comme un élément de l'ensemble des politiques publiques départementales

4- Mobiliser les partenaires publics

5- Assurer une maîtrise financière du dispositif

Article 3 – La convention départementale d'orientation

Extrait de la convention en date du 1er juin 2009

« En application de l'article L. 262-32 du CASF, le conseil général de Meurthe-et-Moselle a signé le 1er juin avec ses partenaires (Etat, CAF, MSA, Pôle emploi, CPAM, conseil régional de Lorraine, UDCCAS), une convention dite d'orientation dans laquelle les parties signataires s'engagent à mettre en place un dispositif opérationnel et évolutif en fonction des besoins des bénéficiaires du RSA, dans le respect des principes suivants :

- une réponse en proximité de la personne,
- la réactivité du traitement de la demande,
- le fort niveau d'intégration des services,
- la participation des bénéficiaires à la définition, la conduite et l'évaluation des dispositifs abordés dans la présente convention,
- la volonté de développer une culture commune entre les acteurs,

- une qualité de service rendu identique sur le territoire départemental,
- un service s'appuyant sur les ressources de chaque territoire,
- l'élaboration concertée du dispositif.

Les parties signataires déclarent leur attachement à l'élaboration concertée du dispositif sur chaque territoire et s'engagent à promouvoir cette démarche au-delà du 1er juin 2009. »

En Meurthe-et-Moselle, ces dispositions reposent sur l'organisation de journées d'accueil et d'orientation au cours desquelles le plus grand nombre de services sont apportés aux personnes : ouverture de droit au RSA, à la CMU et orientation dans un parcours.

Le but est tout autant de réduire les délais que d'éviter à la personne de répéter plusieurs fois les mêmes informations en veillant dès le départ à prendre en compte sa situation dans son ensemble.

Cela passe par la présence conjointe des structures, aux mêmes lieux et aux mêmes moments, dans chaque territoire du département.

Afin de garantir la qualité du service rendu au bénéficiaire sans rupture dans la chaîne de service, la démarche d'inscription dans l'accompagnement est engagée au cours de la journée d'accueil et d'orientation par la mise en relation avec l'organisme désigné pour l'organisation du parcours.

Le conseiller prescrit l'orientation et désigne a minima un opérateur de parcours pour la personne. Un contrat d'orientation spécifique est conclu à ce stade avec le bénéficiaire.

Les critères d'orientation sont définis dans la convention d'orientation qui stipule notamment, dans sa version en vigueur au 1er juin 2009, que « sont orientées vers un parcours « accompagnement socioprofessionnel » les personnes rencontrant des difficultés faisant temporairement obstacle à leur engagement dans une démarche de recherche d'emploi ou de création de leur propre activité ».

A cet égard, il est rappelé que seul le président du conseil général détient légalement la compétence d'orientation des bénéficiaires, compétence qu'il peut déléguer.

Article 4 – L'accompagnement des bénéficiaires du RSA

Le bénéficiaire a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique.

L'offre d'accompagnement relative à ce public figurera au programme départemental d'insertion (PDI).

Un référentiel d'accompagnement, décliné par territoire et annexé au PDI, précisera notamment :

- l'objectif visé par l'accompagnement,
- la problématique motivant une telle orientation,
- le contenu de l'accompagnement mis en œuvre, notamment la fréquence des entretiens de suivi,
- les modalités d'intervention collective,
- la durée de l'accompagnement,
- le volume d'accompagnement annualisé, en nombre de mois de suivi et en capacité d'accompagnements individuels simultanés,
- les coordonnées de l'opérateur,
- les éventuelles conditions restrictives : ressort géographique limité, public ciblé (parents isolés, femmes...);

Dans le cadre de la mise en œuvre des deux parcours-type que définit la loi – parcours « placement emploi » et parcours « socioprofessionnel » - le conseil général affirme la **primauté donnée à l'accès à l'emploi digne et durable pour tous les parcours**, que ceux-ci concernent les parcours « placement emploi » ou les parcours « socioprofessionnel ».

Afin de renforcer la conjugaison des compétences en matière d'accompagnement professionnel et d'accompagnement socioprofessionnel et pour éviter les allers-retours entre les catégories de parcours - notamment, **limiter les risques de glissement de parcours « placement emploi » vers les parcours « socioprofessionnel »**

Article 5 – L'accompagnement socioprofessionnel par les CCAS et CIAS

L'ensemble des principes évoqués à l'article 4 s'applique aux objectifs et au contenu de l'accompagnement par les CCAS.

Cet accompagnement socioprofessionnel se décline sur les axes suivants :

- intégration de modalités d'intervention collective dans l'accompagnement,
- négociation des objectifs et des engagements du contrat d'insertion, et rédaction du contrat avec délégation de signature du président du conseil général,
- promotion de l'autoévaluation de leur parcours par les personnes.

Par ailleurs, le professionnel du CCAS ou du CIAS n'est ni un conseiller d'orientation, ni un professionnel des techniques de recherche et d'accès à l'emploi.

Il lui appartient donc dans l'accompagnement socioprofessionnel RSA :

a) d'inscrire le projet professionnel au cœur du contrat avec le bénéficiaire du RSA et d'y apporter une contribution pour permettre le développement de son autonomie :

- par l'aide à l'évaluation des potentialités, ressources, compétences,
- par l'aide aux démarches,
- par l'aide à la recherche de réponses aux difficultés vécues, ressenties comme freins par la personne,
- par la définition partagée avec chaque bénéficiaire du RSA de priorités pour construire son projet professionnel. Il s'agit de l'amener à définir ses préoccupations premières et à analyser avec elle les démarches à mettre en œuvre.

Il s'agit de développer les outils, méthodes permettant de faire émerger un projet en mettant en œuvre des compétences de médiation, négociations et connaissances techniques des dispositifs adaptés à ce projet.

b) de conforter la mobilisation individuelle en l'appuyant sur les acquis, sur les possibilités des personnes et inscrire l'accompagnement socioprofessionnel dans des étapes avec des objectifs opérationnels réalistes.

Il s'agit d'une démarche pragmatique qui inscrit le projet de la personne dans son environnement. Dans cet esprit, il s'avère nécessaire d'identifier le projet prioritaire de la personne en évitant les « double mesures ».

c) de formaliser et remonter les constats liés à l'accompagnement des personnes et à l'observation du contexte en vue d'identifier les problématiques concernant une catégorie de public ou un bassin de vie et de rechercher des solutions adaptées et/ou innovantes avec les différents acteurs.

De manière générale, l'accompagnement réalisé par les CCAS et les CIAS s'appuie sur leurs compétences et expertise dans une approche de développement social.

La fin d'un accompagnement ne peut être décidée qu'après saisine du SESIT (service économie solidaire et insertion territoriale), en particulier pour les bénéficiaires qui passeraient, d'un mois sur l'autre, du RSA « socle » au RSA « complément de revenu » : dans ce cas, une suspension, voire une prolongation de l'accompagnement pourra être privilégiée à un arrêt selon la situation individuelle de la personne.

Article 5 bis – Echanges informatiques liés à l'accompagnement des allocataires

Dès sa mise en œuvre prévue au cours de l'année 2012, les professionnels désignés par les CCAS et CIAS comme référents uniques RSA devront systématiquement utiliser le logiciel « Phenix » pour saisir les contrats d'insertion et les différentes actions mises en œuvre dans le cadre de l'accompagnement des allocataires du RSA.

Il convient de préciser que l'utilisation de ce logiciel ne peut se faire qu'en application des règles déontologiques en lien avec le RSA (art L 262-44) *« toute personne appelée à intervenir dans l'instruction des demandes ou l'attribution du revenu de solidarité active ainsi que dans l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou de l'un des contrats mentionnés aux articles L 262-35 et L 262-36 est tenue au secret professionnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.*

Toute personne à qui les informations relatives aux personnes demandant le bénéfice ou bénéficiant du revenu de solidarité active ont été transmises, en application de l'article L 262-40 du présent code, est tenue au secret professionnel dans les mêmes conditions »

De son côté, le département s'engage à former l'ensemble des professionnels désignés comme référents uniques par les CCAS et CIAS à l'utilisation du logiciel, avant sa mise en place dans ces structures.

Article 5 ter – Droits des allocataires

Conformément à la loi informatique et libertés, les allocataires du RSA disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression sur les données qui les concernent.

Pour exercer ce droit, les allocataires peuvent s'adresser à la direction de l'économie solidaire et de l'insertion, située au conseil général 48 Esplanade Jacques Baudot à Nancy.

Article 6 – La participation des bénéficiaires

L'accompagnement des personnes dans le cadre de parcours qui associent concomitamment accompagnement social et insertion professionnelle présente encore de grandes marges qualitatives d'évolution dans le sens d'une plus grande interactivité des deux dimensions, en renforçant la dimension collective de l'intervention sociale et en développant encore davantage la place accordée aux personnes dans l'élaboration et l'évaluation de leur parcours.

Les processus d'accompagnement doivent ainsi impérativement permettre aux personnes, non pas d'être figées dans un statut mais, au contraire, de s'inscrire dans une perspective permanente de progression professionnelle à travers toutes les étapes de leurs parcours, que ces étapes se déroulent dans l'emploi, en formation ou dans des actions plus liées à la résolution de difficultés personnelles.

L'accompagnement a pour objectif de mettre la personne en situation de décider.

L'innovation pour accompagner au mieux les personnes et les rendre actrices de leur parcours est un enjeu majeur que le département souhaite relever.

Article 7 – Les modalités techniques

La mission d'accompagnement confiée au CCAS par le département concerne :
100 allocataires, domiciliés sur la commune d'Essey-Les-Nancy.

Le taux de contractualisation est fixé à 100% des bénéficiaires orientés par le service économie solidaire insertion territorial.

Le contrat d'insertion devra être signé dans les deux mois qui suivent l'orientation de la personne auprès du CCAS. Sa durée maximale est de six mois, éventuellement renouvelable une fois.

Le président du conseil général informera les personnes concernées de la désignation du CCAS comme référent unique.

Le CCAS s'engage à dédier à cette mission un professionnel nommément identifié et disposant des compétences requises pour l'accompagnement des personnes.

Il informera le département de la liste nominative des référents uniques en précisant leur temps de travail affecté à la mission et leur qualification.

Article 8 – Les modalités de financement

Le montant de référence retenu par le département pour le calcul de son aide est le coût salarial (salaire plus charges) des personnels visés à l'article précédent, sur la base d'un équivalent temps plein pour 100 accompagnements.

Néanmoins, ce montant de référence est plafonné à 47 000 € par an et par équivalent temps plein.

Le département participera à hauteur de 50 % du montant de référence dans la limite de 23 500 € par an et par équivalent temps plein (47 000 € x 0.5).

Le taux de 50% sera porté à :

- 60% pour les regroupements de CCAS dans la limite de 28 200 € (47 000 € x 0.6) par an et par équivalent temps plein ;
- 70% pour les CIAS et les EPCI exerçant les compétences dans le champ de l'action sociale et de la solidarité dans la limite de 32 900 € (47 000 € x 0.7) par an et par équivalent temps plein.

Le financement départemental s'effectuera sur la base minimale d'un ½ ETP et, au-delà, par tranche d'un ½ ETP non fractionnable.

Le versement de la participation du département s'effectuera trimestriellement sur présentation d'un mémoire faisant apparaître les dépenses engagées pour ce(s) poste(s).

Par ailleurs, le département a opté pour le développement d'un nouveau logiciel « métier » :

- d'une part, pour une meilleure prise en compte des échanges de données avec les organismes payeurs et par la suite, avec Pôle Emploi.
- d'autre part, pour le suivi de l'accompagnement individuel des allocataires que la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion impose
- et enfin pour faciliter l'accès aux données administratives relatives aux allocataires et dématérialiser les différents documents nécessaires aux échanges des services territoriaux d'insertion et les référents uniques, qu'ils soient internes (professionnels de la direction du développement social) ou externes (prestataires conventionnés, entre autres les CCAS et CIAS).

L'outil informatique actuel « ABC » pour les professionnels de l'insertion et « RSA consult » pour les référents uniques internes est en effet devenu obsolète, de par sa conception technique et le contenu de son programme réalisé au moment du transfert du RMI aux départements.

Le nouveau logiciel « PHENIX » sera accessible par Internet avec des habilitations délivrées par la direction de l'insertion.

Dans cet esprit, il est impératif de rajouter des articles à la convention type liant le département aux différents CCAS et CIAS pour l'accompagnement des allocataires du RSA.

Article 9 – L'évaluation de l'accompagnement

L'évaluation a pour objectif d'améliorer de manière continue le service apporté aux personnes accompagnées et de s'assurer que l'accompagnement correspond à leurs besoins en vue de leur insertion digne et durable.

Les critères de cette évaluation porteront sur :

- * la mesure de la satisfaction des bénéficiaires du RSA accompagnés sur la base d'un questionnaire d'autoévaluation à l'entrée et à la sortie, validé par le conseil général et remis, collationné et agrégé par le CCAS, à retourner au service territorial insertion (garantir une évaluation cohérente sur l'ensemble du département aux fins de synthèse, analyse et capitalisation à la fois territoriale et départementale) ;
- * l'analyse des actions collectives : thématiques proposées, nombre d'actions réalisées, nombre de bénéficiaires y ayant participé globalement et par thématique, mixité du public, rythme des actions, ratio temps d'accompagnement individuel/temps d'accompagnement collectif... ;
- * la mise en place de démarches participatives : type de démarche, outils et méthodes utilisés, nombre de bénéficiaires y ayant participé, ratio bénéficiaires accompagnés / bénéficiaires ayant participé, mesure des effets sur l'offre de service du CCAS... ;
- * l'offre de service complémentaire du CCAS : articulation de l'accompagnement avec la politique d'aide du CCAS.

L'évaluation quantitative de l'activité et de la contractualisation sera arrêtée par le recensement des personnes accompagnées au 1^{er} de chaque trimestre.

Article 10 – Le suivi de la convention

Un comité technique composé du responsable du service économie solidaire insertion territorial, et de représentants du CCAS se réunira au moins une fois par semestre.

Pour alimenter ses travaux, chaque année, le CCAS remettra au responsable du service économie solidaire insertion territorial concerné :

* au plus tard le 1er juin de l'année n : un rapport d'activité et une analyse des résultats pour l'année n-1, les propositions d'amélioration du service apporté aux bénéficiaires qui en découleront,

* au plus tard le 1er novembre de l'année n : un projet de budget pour l'année suivante.

Article 11 – Engagement du CCAS

Le CCAS s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de la présente convention.

De plus, il s'engage à favoriser la participation des agents dédiés à l'accompagnement RSA aux réunions d'information, de coordination et aux formations organisées par les services départementaux, dès lors qu'elles ont trait à la mise en œuvre du RSA en Meurthe-et-Moselle.

Article 12 – La durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2015 pour un financement départemental prévisionnel de 17 051,34 € maximum.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant entre les parties avant l'échéance.

Elle ne peut pas être renouvelée par tacite reconduction et peut être dénoncée par chacune des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois à compter de la réception du courrier de dénonciation.

Article 13 – L'exécution de la convention

Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Nancy, le
En cinq exemplaires

Pour le président du conseil général,
Le vice-président délégué



André CORZANI

Le président du CCAS d'Essey-Lès-Nancy,

Michel BREUILLE

